



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2025.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par ANDRE Inca, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis

Absents : FUENTES Frédéric, CARDOSO DA COSTA Gwladys, LANCIEN Anne-Laure, BOBO Serge Madame SEDES Michèle a été élue secrétaire de séance.

DE_2025_073

Objet : **Convention de gestion pour les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement en limites des communes de Pia et de Perpignan, et pour le rejet et le traitement des eaux usées des abonnés de Pia sur la station d'épuration de Perpignan**

Monsieur Le Maire présente la convention de gestion qui sera conclue entre la commune de Pia, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PPM) et la Catalane des Eaux EAU AGGLO (Délégataire).

Les territoires de la Commune et de PMM sont mitoyens au niveau du chemin des Vignes.

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif de la Commune et de PMM n'existent que sur certaines portions, ce qui implique que certains abonnés de la Commune rejettent, directement ou indirectement, leurs eaux usées dans le réseau de PMM, dont la gestion a été confiée au Délégataire.

Une régularisation est nécessaire pour indemniser PMM et son Délégataire pour la réception, le transport et le traitement des eaux usées des abonnés de la Commune jusqu'à la station d'épuration de Perpignan.

D'autre part, il est nécessaire de définir les modalités de desserte des futures propriétés riveraines tant sur le territoire de la Commune que sur celui de PMM.

La présente convention régit :

- Les modalités de raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement de la commune et de PMM,
- Les modalités techniques et financières de rejets et de traitement des eaux usées des abonnés de la Commune sur la station d'épuration de Perpignan.

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/11/2025 066-216601419-20251028-DE_2025_073-DE

Elle se compose des parties suivantes :

- Objet de la convention
- Situation actuelle des réseaux des deux collectivités
- Gestion des effluents des abonnés de la commune : conditions de réception et de traitement
- Redevance assainissement due par la commune : montant initial, régularisation 2024-2025, évolution de la redevance assainissement, facturation et règlement, pièces justificatives
- Instruction des demandes d'urbanisation et/ou de raccordements ou création d'abonnement
- Entrée en vigueur
- Litiges
- Annexe 1 : extrait du contrat DSP PPM : formule de révision appliquée aux rémunérations du service public de l'assainissement

Voir annexe jointe.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la présente convention et autorise le Maire à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 04/11/2025

066-216601419-20251028-DE_2025_073-DE



MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2025.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, LANCIEN Anne-Laure par FUENTES Frédéric, PELLET Yves par ANDRE Inca, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, BOBO Serge

Madame SEDES Michèle a été élue secrétaire de séance.

DE_2025_074

Objet : Demande de fonds de concours investissement à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée : financement de l'opération "voies et revitalisation du centre ancien"

Annuellement, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée attribue un fonds de concours aux communes. Ces dernières optent soit pour un fonds de concours destiné à soutenir le fonctionnement, soit un fonds destiné à soutenir la réalisation de projets donc à soutenir l'investissement. Pour 2025, la commune opte pour la seconde solution, à savoir l'aide à la réalisation de projets. La collectivité l'appliquera donc à l'emprunt relatif à l'opération "voie et revitalisation du centre ancien", dont le montant s'élève à 1 600 000 €. Cette aide est plafonnée à 20 % des annuités sur la durée de l'emprunt, donc le montant maximum pris en charge est de 1 000 000 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI,

Vu la délibération du 09 juillet 2025 de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, actant le principe du versement de fonds de concours et son montant aux communes membres afin de financer la réalisation de l'opération "voies et revitalisation du centre ancien",

Considérant que la commune souhaite reprendre des tronçons de voirie endommagés et procéder à la revitalisation du centre ancien, à travers la démolition de bâtiments anciens afin de libérer de l'espace en hyper centre, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/11/2025
066-216601419-20251028-DE_2025_074-DE

BUDGET PREVISIONNEL

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Estanyols	6 180,00 €	FDC C3SM	268 512,00 €
Clos des Oliviers	21 865,00 €		
Impasse Ferry	15 732,00 €		
Voiries Bourg Centre	222 630,00 €		
Voirie St Michel	34 620,00 €		
Sup Voirie St Michel	6 437,00 €		
Voirie T2 et T3	564 920,00 €		
Démolition	423 920,00 €		
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	1 296 304,00 €	Autofinancement	1 027 792,00 €
		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	1 296 304,00 €

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- Décide de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE en vue de participer au financement de l'opération Voiries et revitalisation du centre ancien, à hauteur de 20 % du cout annuel de l'emprunt souscrit pour la réalisation de cette opération,
- Autorise le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/11/2025
066-216601419-20251028-DE_2025_074-DE



MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2025.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, LANCIEN Anne-Laure par FUENTES Frédéric, PELLET Yves par ANDRE Inca, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, BOBO Serge

Madame SEDES Michèle a été élue secrétaire de séance.

DE_2025_075

Objet : Demande de subvention : Chemin des Vignes, tranche 4 - réseaux humides

Dans le cadre de la réfection du Chemin des Vignes, la collectivité travaille désormais sur la réalisation de la tranche 4. A l'instar des tranches précédentes, l'ensemble des réseaux secs, humides et voiries vont être refaits.

Il est ici question de constituer un dossier relatif à la réfection des réseaux humides (eau potable et eaux usées). L'estimation du cout des travaux s'élève à 142 802 €.

	Montant HT	Pourcentage
Agence de l'eau	99 961,00 €	70 %
Département	14 280,00 €	10 %
Autofinancement	28 561,00 €	20 %
TOTAL	142 802,00 €	100 %

Après avoir entendu le Maire, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le Maire :

- À solliciter l'aide financière de l'agence de l'eau et du Département,
- À signer tout acte afférant à cette demande.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/11/2025
066-216601419-20251028-DE_2025_075-DE



MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2025.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, LANCIEN Anne-Laure par FUENTES Frédéric, PELLET Yves par ANDRE Inca, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, BOBO Serge

Madame SEDES Michèle a été élue secrétaire de séance.

DE_2025_076

Objet : **Acquisition des espaces et réseaux communs du lotissement "Porta de Pia"**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que l'ASL « PORTA DE PIA », représentée par sa Présidente Mme PERICON Sabrina, est propriétaire de la parcelle BB0771 d'une contenance totale de 657 m², correspondant à la voie, aux réseaux et espaces communs du lotissement « PORTA DE PIA ».

Que ladite parcelle est occupée par de la voirie ouverte à la circulation publique, des espaces de stationnement, des trottoirs, des candélabres et des signalétiques verticales.

Que la parcelle est également le support de réseaux télécoms, électriques, d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

Que le lotissement « PORTA DE PIA » (Permis d'Aménager n°066 141 17 E0001), délivré le 25/04/2017, a obtenu une attestation de non-contestation de conformité en date du 07/11/2018.
Que la totalité des lots de ce lotissement ont été construits.

Les services municipaux ont vérifié la bonne conformité des aménagements.

Que, par courrier, l'ASL « PORTA DE PIA » propose de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, la parcelle BB0771, d'une contenance de 657 m² ;

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par l'ASL « PORTA DE PIA ».

Il apparaît opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant le transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie, des espaces communs et des réseaux afférents.

Date de réception de l'AR: 04/11/2025

066-216601419-20251028-DE_2025_076-DE

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune de la parcelle BB0071 (d'une superficie totale de 657 m²), appartenant à l'ASL « PORTA DE PIA », pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 2 : Désigner la SCP DUPONT ET ASSOCIÉS comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/11/2025
066-216601419-20251028-DE_2025_076-DE



MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2025.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, LANCIEN Anne-Laure par FUENTES Frédéric, PELLET Yves par ANDRE Inca, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, BOBO Serge

Madame SEDES Michèle a été élue secrétaire de séance.

DE_2025_077

Objet : **Acquisition des espaces et réseaux communs du lotissement "Le Garrofer"**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que l'ASL « LE GARROFER », représentée par son Président M. BRIOLANT PHilippe, est propriétaire des parcelles AZ0576, AZ0577, AZ0578, AZ0579, AZ0580 et AZ0581 d'une contenance totale de 7 716 m², correspondant à la voie, aux réseaux et espaces communs du lotissement « LE GARROFER ».

Que lesdites parcelles sont occupées par de la voirie ouverte à la circulation publique, des espaces de stationnement, des trottoirs, des candélabres et des signalétiques verticales.

Que ces parcelles sont également le support de réseaux télécoms, électriques, d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

Que le lotissement « LE GARROFER » (Permis d'Aménager n°066 141 16 E0010), délivré le 14/02/2017, a obtenu une attestation de non-contestation de conformité en date du 28/02/2018. Que la majorité des lots de ce lotissement ont été construits.

Les services municipaux ont vérifié la bonne conformité des aménagements.

Que, par courrier, l'ASL « LA POUDRIÈRE » propose de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, les parcelles suivantes (d'une superficie totale de 7 716 m²) :

- AZ0576, d'une contenance de 4 770 m² ;
- AZ0577, d'une contenance de 1 155 m² ;
- AZ0578, d'une contenance de 1 105 m² ;
- AZ0579, d'une contenance de 326 m² ;
- AZ0580, d'une contenance de 279 m² ;
- AZ0581, d'une contenance de 81 m² ;

066-216601419-20251028-DE_2025_077-DE

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par l'ASL « LE GARROFER ».

Il apparaît opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant le transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie, des espaces communs et des réseaux afférents.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune des parcelles AZ0576, AZ0577, AZ0578, AZ0579, AZ0580 et AZ0581 (d'une superficie totale de 7 716 m²), appartenant à l'ASL « LE GARROFER », pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 2 : Désigner Maître PUECH Rebecca comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/11/2025
066-216601419-20251028-DE_2025_077-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2025.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, LANCIEN Anne-Laure par FUENTES Frédéric, PELLET Yves par ANDRE Inca, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, BOBO Serge

Madame SEDES Michèle a été élue secrétaire de séance.

DE_2025_078

Objet : **Dénomination des voies du lotissement "Quercus Garden"**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu l'article 169 de la Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « Loi 3DS » ;

Vu les articles L.2121-30, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par Délibération, le nom à donner aux rues et places publiques.

Que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT.

Qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes, etc.), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Que la voies du lotissement « QUERCUS GARDEN » (en cours de travaux) ne portent pas de dénomination.

Que le lotissement « QUERCUS GARDEN » est perpendiculaire à la voie dénommée « Chemin des Noyers (Camí de las Ndgueres) ».

Que le lotissement « QUERCUS GARDEN » signifie « Jardin des chênes ».

Que l'Impasse des Chênes existent déjà sur Pia.

Contrôle de légalité

Date de réception de PAR : 41112925

066-216601419-20251028-DE_2025_078-DE

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal de nommer la voie du lotissement « QUERCUS GARDEN » avec le nom d'une botaniste française, ayant obtenue la reconnaissance de « femme extraordinaire » :

- Impasse Jeanne BARRET (botaniste, 1740 – 1807).

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Procéder à la dénomination des voies du lotissement « QUERCUS GARDEN ».

Article 2 : Adopter la dénomination suivante pour la voie du lotissement « QUERCUS GARDEN », conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente :

- Impasse Jeanne BARRET (botaniste, 1740 – 1807).

Article 3 : Charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles du lotissement « QUERCUS GARDEN ».

Article 4 : Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/11/2025
066-216601419-20251028-DE_2025_078-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2025.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, LANCIEN Anne-Laure par FUENTES Frédéric, PELLET Yves par ANDRE Inca, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, BOBO Serge

Madame SEDES Michèle a été élue secrétaire de séance.

DE_2025_079

Objet : **Acquisition de la parcelle cadastrée AW0130**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que M. MUÑOZ HEREDIA Antonio, M. LEON José, Mme PASTOU Laëtitia, SCI PARS, M. FANNI Alexis et Mme FANNI Laura sont copropriétaires de la parcelle AW0130 d'une contenance totale de 769 m², correspondant à un chemin ouvert à la circulation publique.

Que ladite parcelle est occupée par une voirie ouverte à la circulation publique.

Que cette parcelle est également le support de réseaux télécoms, électriques, d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

Que, par courrier, M. MUÑOZ HEREDIA Antonio, M. LEON José, Mme PASTOU Laëtitia, SCI PARS, M. FANNI Alexis et Mme FANNI Laura proposent de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, la parcelle AW0130, d'une contenance de 769 m² ;

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par M. MUÑOZ HEREDIA Antonio, M. LEON José, Mme PASTOU Laëtitia, SCI PARS, M. FANNI Alexis et Mme FANNI Laura.

Il apparaît opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant le transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie, des espaces communs et des réseaux afférents.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 04/11/2025

066-216601419-20251028-DE_2025_079-DE

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune de la parcelle AW0130 (d'une superficie totale de 769 m²), appartenant à M. MUÑOZ HEREDIA Antonio, M. LEON José, Mme PASTOU Laëtitia, SCI PARS, M. FANNI Alexis et Mme FANNI Laura, pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 2 : Désigner la PUECH Rebecca comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/11/2025
066-216601419-20251028-DE_2025_079-DE



MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2025.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, LANCIEN Anne-Laure par FUENTES Frédéric, PELLET Yves par ANDRE Inca, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, BOBO Serge

Madame SEDES Michèle a été élue secrétaire de séance.

DE_2025_080

Objet : Demande de plants à la pépinière départementale

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter le concours de la pépinière départementale.

En effet, celle-ci peut fournir des plants d'arbres et d'essences arbustives destinés à l'embellissement des espaces verts publics de la commune. Ces plants sont produits sans utilisation de pesticides. Ces plantations seront effectuées durant la période d'hiver.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité des membres présents cette demande de plants.
- Sollicite du Conseil Général la fourniture gratuite, par la Pépinière Départementale, des plants qui serviront à l'embellissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception à la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication dans le journal officiel.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'expiration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

066-216601419-20251028-DE_2025_080-DE

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/11/2025 066-216601419-20251028-DE_2025_080-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2025.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, LANCIEN Anne-Laure par FUENTES Frédéric, PELLET Yves par ANDRE Inca, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, BOBO Serge

Madame SEDES Michèle a été élue secrétaire de séance.

DE_2025_081

Objet : Remboursement de frais de déplacement

Selon la nouvelle réglementation en vigueur, il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le remboursement des frais de déplacement.

Chaque jour les personnes qui œuvrent pour assurer les missions de service public se déplacent dans la ville et hors de la ville. La commune est tenue de leur fournir un véhicule. Ce n'est pas toujours possible. De ce fait, ces personnes utilisent leur véhicule personnel et doivent se faire rembourser les frais de déplacement.

MISSIONS

Les frais de déplacement peuvent être remboursés en cas de déplacement pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission, hors de la résidence administrative et de la résidence familiale.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune.

Des avances sur le remboursement des frais peuvent être accordées si la demande est faîte.

Frais de transport

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

En cas d'utilisation des transports en commun, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

En cas d'utilisation de la voiture personnelle, avec l'autorisation du chef de service, il y a indemnisation des frais de déplacement :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Date de réception de l'AB : 04/11/2025
066-216601419-20251028-DE_2025_081-DE

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Possibilité également de remboursement sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

En cas d'utilisation de 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation du chef de service, il y a indemnisation des frais de déplacement :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est de :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Possibilité également de remboursement, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge à hauteur de 20 € par repas.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires suivants (incluant le petit-déjeuner) :

Dans une commune de moins de 200 000 habitants : 90 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

FORMATIONS

Les frais de déplacement peuvent être remboursés dans l'une des situations suivantes :

- Une formation préalable à la titularisation
- Un déplacement hors de la résidence administrative et de la résidence familiale pour suivre une formation continue, organisée par ou à l'initiative de l'administration

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune.

La prise en charge dépend du type de formation.

Frais de transport

AGEDI

Le service compétent autorise le déplacement choisi le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 04/11/2025

066-216601419-20251028-DE_2025_081-DE

En cas d'utilisation des transports en commun, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

En cas d'utilisation de la voiture personnelle, avec l'autorisation du chef de service, il y a Indemnisation des frais de déplacement :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques qui dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Possibilité de remboursement, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

En cas d'utilisation des 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation du chef de service, Indemnisation des frais de déplacement :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est de :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Possibilité de remboursement, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Frais de repas

Les frais de repas peuvent être pris en charge de manière forfaitaire ou en fonction des frais réellement payés.

Ces conditions de pris en charge sont fixées par délibération dans chaque collectivité.

En cas de remboursement forfaitaire, le montant du forfait est défini par délibération dans la limite de 20 € par repas. Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser plus que ce qui a réellement dépensé.

En cas de prise en charge des frais de repas réellement engagés, le remboursement reste toutefois plafonné à 20 €.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire.

Le montant du forfait est défini par délibération dans la limite des montants suivants :

Dans une commune de moins de 200 000 habitants : 90 €

Date de réception de l'AR: 04/11/2025

066-216601419-20251028-DE_2025_081-DE

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser plus que ce qui a réellement été dépensé.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le remboursement des frais de déplacements tels que présentés.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/11/2025
066-216601419-20251028-DE_2025_081-DE